

**AVENANT DU 28 JUIN 2013 A L'ACCORD DE GROUPE DU 29 JUIN 2012
RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES – EXERCICES 2012-2013-2014**

Entre les soussignées :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL E&P FRANCE S.A.S.
- CDF ENERGIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTALGAZ SNC.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représentées par François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines, ayant reçu mandat de toutes les sociétés visées,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

d'autre part,

Préambule

Les parties se sont réunies suite à l'augmentation des dividendes versés aux actionnaires de la société Total SA au titre de l'exercice 2012, conformément à l'article 9 de l'accord d'intéressement du 29 juin 2012 et par application de l'article 1 de la loi de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2011, afin d'examiner les conditions et modalités de versement d'un supplément d'Intéressement.

Ce supplément s'ajoute aux primes de participation et d'intéressement versées au titre de l'exercice 2012.

Le présent avenant prend par ailleurs en compte la mise à jour du guide d'élaboration du reporting HSE-Sureté Groupe.

Article 1

Supplément d'intéressement

Article 1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'intéressement au titre de l'exercice 2012 percevront un supplément d'intéressement dans les conditions déterminées par le présent avenant.

Article 1.2. Montant

Les parties conviennent d'un supplément d'intéressement prenant en compte une augmentation du dividende de 3,5 %.

L'intéressement brut au titre de l'exercice 2012 étant de 164.901.031,3 € forfait social inclus, le montant du supplément d'intéressement forfait social inclus est de 5.771.536,10 €.

Article 1.3. Répartition

Les parties conviennent d'une répartition du supplément d'intéressement brut de 4.809.613,41€ (hors forfait social) au prorata de la durée de présence et au prorata du salaire de référence dans les proportions suivantes :

- 60,9% au prorata de la durée de présence sur l'exercice 2012 (6,7% de la MSBF);
- 39,1% au prorata du salaire de référence de l'exercice 2012 (4,3% de la MSBF).

Les règles de l'accord d'intéressement du 29 juin 2012 relatives au salaire plancher et plafond (article 5.3.), celles relatives au calcul de la présence des bénéficiaires (article 5.4), et celles traitant des bénéficiaires en situation de « cessation d'activité¹ » (articles 3. et 5.3. et 5.4.) sont applicables au supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2012 est distribué dans la limite des plafonds d'exonération de cotisations de sécurité sociale applicables en matière d'intéressement. Ces plafonds sont appréciés en prenant en compte l'intéressement versé au titre de l'exercice 2012.

¹ Soit en « préretraite postée », en dispense d'activité » dans le cadre des accords instituant un dispositif d'aménagement de fins de carrière avec maintien du contrat de travail : CAA, DACAR...

Article 1.4. Versement et affectation

Une campagne de communication sera mise en œuvre afin :

- d'informer les salariés (notamment sur le montant, modalités de répartition, date de versement);
- de recueillir leur choix d'affectation dans les conditions prévues par l'article 6.2. de l'accord d'intéressement du 29 juin 2012.

Cette campagne se déroulera au mois de septembre 2013.

Le versement du supplément interviendra au mois d'octobre 2013.

Article 2

Reporting HSE-Sûreté Groupe

Les parties au présent avenant ont été informées de la mise à jour du guide d'élaboration du reporting HSE-Sûreté Groupe² entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Entrée en vigueur - Dépôt

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, conformément à l'article L. 3314-10 du code du travail, suite à une décision du Conseil d'Administration de la société Total SA.

Il sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile-de-France.

Fait à Courbevoie, le 28 juin 2013

En 8 exemplaires originaux

Pour le groupe de sociétés ci-après :

TOTAL S.A.
ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
TOTAL E&P FRANCE S.A.S.
CDF ENERGIE S.A.
TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
TOTAL FLUIDES S.A.S.

² REG-GR-SEC-005

TOTALGAZ SNC.
TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représentées par François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines,

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA